

**AUTORISATION DE TOURNAGE
DANS LE COEUR DU PARC NATIONAL DE PORT-CROS
DÉCISION N°45/2017**

Pétitionnaire : GLÜCKSPPOST – Barbara Blunsch-Rohner et Georg Blunsch

Adresse :

Tél. 07 86 97 25 41 (Michel Caraïscio, chargé de la presse pour VAR TOURISME)

Siret :

Nature de la demande : Réalisation de prises de vues sur Porquerolles pour le magazine « Glückspost ».

Localisation : cœur de parc national, île de Porquerolles

Dossier suivi au Parc national de Port-Cros par Madame Christine Graillet, Responsable du service Tourisme Durable, Accueil et Valorisation des Patrimoines

Le Directeur de l'établissement public du parc national de Port-Cros

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

VU le décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi du 14 avril 2006 ;

VU l'Arrêté ministériel du 27 mars 2017 portant nomination du directeur de l'établissement public du parc national de Port-Cros ;

VU la demande du pétitionnaire en date du 08 juin 2017 ;

DÉCIDE

Article 1

Les prises de vues sont autorisées les 14 et 15 juin 2017 sur l'île de Porquerolles dans le cœur du parc national de Port-Cros dans le respect de la réglementation en vigueur. Lors du tournage, l'équipe de deux personnes se déplacera à pied ou à vélo sur les routes et chemins autorisés.

Le Chef de secteur de Porquerolles reste libre de consentir ou non à la prise de vues pour quel que motif que ce soit s'il le juge nécessaire, sans devoir justifier sa décision.

La présente décision n'exonère pas le bénéficiaire de l'obtention des autres autorisations éventuellement prévues par les autres textes ou au titre du droit des tiers.

Article 2

L'autorisation visée à l'article 1 est conditionnée par le respect des prescriptions suivantes :

- respect de l'intégrité absolue des lieux ;
- absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation en vigueur ;
- l'équipe de tournage et de prise de vues devra respecter en tous points la réglementation du parc national de Port-Cros et se conformer aux recommandations des agents du Parc national ;
- aucune aide, matérielle ou autre, non précisée par la présente autorisation ne pourra être accordée par les agents du parc national ;
- il sera signalé que les images sont prises dans le cœur du parc national de Port-Cros avec l'autorisation du parc national de Port-Cros.
- le survol des cœurs du Parc national est formellement interdit par tout type d'aéronef, cette interdiction concerne également les drones de loisir.

Article 3

La non-observation des dispositions de la présente autorisation est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe conformément aux dispositions du 6° de l'article R.331-68 du code de l'environnement et expose le bénéficiaire à la suspension immédiate de la présente décision et à son non renouvellement.

Article 4

La présente décision sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national de Port-Cros.

Fait à Hyères, le 09 juin 2017

Le Directeur,



Marc Duncombe



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi en recommandé auprès de Monsieur le Directeur du Parc national de Port-Cros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.